



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2018-12-12-004 du 12 décembre 2018
fixant la date limite et le lieu de dépôt,
des documents électoraux destinés aux électeurs
par les mandataires de listes de candidats à l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane**

Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment son article R. 511-41 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 39 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1er : La date limite de dépôt, par les mandataires des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane, des bulletins de vote et des professions de foi à envoyer aux électeurs est fixée **au mercredi 9 janvier 2019 à 12h30 au plus tard**.

Article 2 : La livraison devra être effectuée à **la préfecture de la région Guyane – Bureau de la réglementation** (rez-de-chaussée du bâtiment Vignon - Rue Fiedmond à Cayenne).

Article 3 : Avant l'envoi aux électeurs, la commission d'organisation des opérations électorale s'assure de la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux prescriptions réglementaires fixées par le code électoral.

Les professions de foi et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

La commission d'organisation des opérations électorales n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement à la date sus-indiquée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL